

ont eu connaissance de nombreux cas de modification à soumettre.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Cette question est des plus importantes et, comme doit le savoir mon honorable ami, des plus compliquées. On s'en est grandement occupé. Je ne saurais vous faire aujourd'hui une déclaration définitive, mais je me propose de le faire plus tard.

#### DEPOT D'UN BILL TENDANT AU RACHAT DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de résolution concernant l'acquisition au nom de Sa Majesté de certaines actions et de parts de capital de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, non encore détenues en fidéicommiss par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

Cette motion est adoptée et le projet de résolution est lu pour la 2e fois.

L'hon. sir THOMAS WHITE demande à déposer un projet de loi (bill n° 125) concernant l'acquisition au nom de Sa Majesté du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

#### DISCUSSION GENERALE DU BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION DU JURY.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 97) tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne la constitution du jury.

L'hon. M. PUGSLEY: Je suis surpris de ce qu'en proposant la deuxième lecture d'un projet entraînant une modification aussi radicale dans l'application de la loi criminelle, le ministre de la Justice n'ait pas jugé à propos de donner à la Chambre une pleine et entière explication, non seulement des dispositions du bill, mais encore des motifs qui justifient sa présentation. Il est vrai, que lors de la première lecture, il a expliqué la portée du bill. Mais il aurait dû faire encore beaucoup plus que cela; il aurait dû démontrer à la Chambre les raisons pour lesquelles ce bill devrait être adopté.

Pendant trente-cinq ans, dans ma province, j'ai eu très souvent à m'occuper

d'affaires criminelles et je n'ai jamais entendu une seule plainte contre la loi telle qu'elle existe actuellement et je considère qu'il est absolument nécessaire à la bonne administration de la justice de la conserver ainsi. Si cet amendement est adopté et si la loi est changée dans le sens proposé par le ministre de la Justice, il arrivera bien souvent que ceux qui sont chargés de l'application du Code criminel se trouveront réduits à l'impuissance.

Dans les causes criminelles qui soulèvent les passions et causent de l'agitation, il est absolument nécessaire que le procureur général, représentant la couronne, ait le droit de demander qu'un certain nombre de jurés soient mis à l'écart jusqu'à ce que la liste soit épuisée. On fait alors revenir ceux qui n'ont pas été récusés péremptoirement et ils doivent être acceptés, à moins qu'il n'y ait lieu de les récuser pour juste cause. Cette loi offre toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable à l'accusé. L'article 932 du Code criminel est ainsi conçu:

Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour un délit puni de mort, a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

Cela veut dire qu'une personne accusée de trahison, de meurtre ou d'une offense punissable de mort, peut récuser vingt jurés d'une liste, sans donner aucune raison. En outre, un accusé peut récuser des jurés pour cause. Si un juré, par exemple, a exprimé une opinion sur le procès, ceci est généralement regardé comme une cause suffisante de récusation; il y en a beaucoup d'autres qu'il est inutile d'énumérer. Le même article 932 dit encore:

Tout individu accusé d'un délit autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

La couronne ne peut récuser péremptoirement que quatre jurés, que l'accusation soit pour trahison, meurtre ou tout autre fait délictueux. Prenons comme exemple un procès pour meurtre ou trahison. L'accusé a d'abord le droit de récuser péremptoirement vingt jurés et la couronne n'en peut récuser péremptoirement que quatre. Il y a, en outre, le droit de récusation motivé, dans le procès qui provoque un vif intérêt et soulève les passions; il arrive assez souvent que ces récusations sont permises. Lors de la dernière codification des lois criminelles le Parlement, avec beaucoup de raisons, a maintenu l'ancien droit de la couronne de demander qu'un certain nombre de jurés soient récusés provisoirement, jusqu'à ce que la liste soit épuisée.